

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 07 DECEMBRE 2016

PRESENTS : MM. ARNOULD – TEMPESTINI – REDINGE – VAGNER – ANNEAR – WAGNER - FRÖHLINGER
MME GARSI

ABSENTS EXCUSES : Monsieur DOS SANTOS TENENTE Hugues ayant donné procuration à Monsieur WAGNER
Monsieur MAILLOU

ABSENTS NON EXCUSES : MM. VILLEM – MARTEL – MAURICE –
MMES BRIAULT – FERRARI

1. RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2017.

Le Conseil Municipal, par 8 voix pour et 1 abstention, décide de rémunérer l'agent recenseur, agent communal, sur la base de l'indice brut 342, pour un montant brut de 772,17 €, pour la période du 19 Janvier 2017 au 18 Février 2017.

2. MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCCE

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2016 acceptant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs conformément l'application de l'article 68-I de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Cette mise en conformité porte sur le « reclassement » des compétences dans les groupes qui leur sont nouvellement dédiés (obligatoires ou optionnels, certaines compétences devenant obligatoires d'autres demeurant optionnelles).

Il est donc proposé que la CCCE prenne les compétences ci-après désignées :

- **à compter du 1^{er} janvier 2017**
 - les actions de développement économique : la politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre d'une nouvelle rédaction de la compétence économique,
 - l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
 - la collecte et traitement des déchets ménages, et déchets assimilés ; cette compétence déjà exercée par la CCCE à titre optionnel devient donc obligatoire.
- **à compter du 1^{er} janvier 2018**
 - la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour l'Eau et l'Assainissement, il est proposé de procéder à la mise en conformité des statuts dans un second temps :

- à l'issue des conclusions de l'étude restant à mener afin de préparer au mieux la prise de compétence « Eau » par la CCCE,
- compte tenu du nouveau libellé de la compétence « Assainissement » pour des raisons de lisibilité et de clarté des statuts, la Communauté de Communes exerçant déjà cette compétence au titre des compétences optionnelles.

Par ailleurs, à la demande des services préfectoraux, il s'avère également nécessaire de reclasser les compétences ci-après dans le groupe E – compétences facultatives :

Promotion, soutien d'actions culturelles touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire, conformément au « Projet culturel et touristique communautaire » et au règlement adopté par le Conseil communautaire

- le soutien au développement de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire (anciennement dans les compétences obligatoires – développement économique),
- la valorisation et la gestion de « sites communautaires », sites caractérisés par leur très forte vocation touristique, culturelle et économique, et répondant aux objectifs du « Projet culturel et touristiques de territoire », dont la Citadelle de Rodemack (anciennement dans les compétences obligatoires – développement économique),
l'application d'une taxe de séjour communautaire (anciennement dans compétences facultatives – accueil, information et promotion touristiques),
- le soutien au balisage et à la promotion de circuits de randonnée pédestre d'intérêt communautaire (anciennement dans les compétences optionnelles – voirie).

Quant à la compétence Aménagement numérique, celle-ci passe en compétence facultative – groupe I, suite à la nouvelle rédaction de l'article 5214-16 du CGCT.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 68-1 qui dispose que « sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. »

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, la modification statutaire étant subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, approuve la mise en conformité des statuts de la CCCE.

3. ENCAISSEMENT DE CHEQUES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- un chèque des Finances Publiques d'un montant de 473,00€ suite à un excédent de versement sur la taxe foncière.
- un chèque de GROUPAMA de 1361,20 € suite au dommage intervenu au salon de coiffure.
- un chèque du Conseil de Fabrique de GAVISSE d'un montant de 483,21 € en remboursement de l'assurance payée par erreur par la Commune.

4. CONTRAT DE RURALITE

Vu le Comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, décidant de la mise en place de contrats de ruralité,

Vu la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales du 23 juin 2016,

Considérant que ce nouveau dispositif, devant être mis en œuvre avant la fin de l'année 2016, a pour objectifs de coordonner les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises,

Considérant que le contrat de ruralité constitue le cadre de cohérence de l'action publique pour créer une véritable dynamique pour le développement des territoires ruraux,

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire du 6 décembre 2016 inscrivant la Communauté de Communes de Cattenom et Environs dans ce nouveau programme,

Le contrat de ruralité de la CCCE est un programme élaboré pluri-annuellement (la première période couvre 2017-2020).

Il s'appuie sur un diagnostic territorial recensant les potentialités et faiblesses du territoire autour de 6 axes prédéfinis :

- l'accès aux services publics et marchands et aux soins,
- la revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité dans les centres villes/bourgs,
- l'attractivité du territoire,
- les mobilités locales et l'accessibilité au territoire,
- la transition écologique et énergétique,
- la cohésion sociale.

Il est composé d'un plan d'actions annuel et chiffré.

Le contrat de ruralité est signé entre l'EPCI et les services de l'Etat. Le Conseil Régional, chef de file de l'aménagement du territoire régional, est également un partenaire privilégié des contrats de ruralité. Peuvent aussi être associées les communes, chacune pour les actions relevant de ses compétences et ainsi intégrer et déposer des dossiers aux financements en propre maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ruralité ainsi que tout document afférent.

FAIT ET AFFICHE A GAVISSE LE 9 DECEMBRE 2016

Le Maire

Jean WAGNER